

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 FEVRIER 2010

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS , NGONGANG, PONCELET, SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL, SOLOT , COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU, LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
<u>Excusés</u> : MM.	PIHEYNS, SOLOT,	Echevine Conseiller

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Mandataires – Installation d'une conseillère communale

LE CONSEIL,

Attendu que par suite de la démission de Monsieur Xavier LEBLANC, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile sur la liste N°5 des candidats élus le 8 octobre 2006;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la suppléante sur la liste n°5 (Cdh) arrivant en ordre utile, Madame Christine DURUISSEAU domiciliée rue des Forgerons, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité prescrites par la loi;

Oui l'exposé de l'affaire, fait en séance publique, par Monsieur André BOUCHAT, Bourgmestre;

ARRETE A L'UNANIMITE

Les pouvoirs de Madame Christine DURUISSEAU, préqualifiée en qualité de Conseillère communale sont validés.

Madame Christine DURUISSEAU continuera le mandat de Monsieur Xavier LEBLANC.

Madame Christine DURUISSEAU prête aussitôt entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment constitutionnel suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Elle est déclarée installée.

LE CONSEIL,

Dit que la présente sera transmise au Collège provincial en double expédition.

2. Mandataires – CPAS – Conseil de l'Action Sociale - Remplacement

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil du 04 décembre 2006 procédant à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Vu la lettre de démission de Madame Rose FIFY du 14 décembre 2009 renonçant à son mandat ;

Vu l'acte de présentation déposé par la liste Avenir le 12 janvier 2010 proposant la candidature de Madame Anne-Marie BERANGER en remplacement de Madame FIFY ;

PROCEDE A L'UNANIMITE

A l'élection de plein droit de Madame Anne-Marie BERANGER en qualité de Conseillère du CPAS.

Cette dernière prêtera serment entre les mains du Bourgmestre et du Secrétaire communal après approbation par l'autorité de tutelle de son élection.

3. Social – CPAS – Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCE) – Garantie communale

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du «Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'acte de constitution du 20 mars 2009 de la S.A. de droit public «Fonds de réduction du coût global de l'énergie » .

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du « Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du «Fonds de réduction du coût global de l'énergie » ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS ;

Que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que (l'association de droit public) en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable ;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d' « Energy Service Company » (ESCO) locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir le l'accompagnement social du groupe cible ;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Que la plus value en termes d'approche intégrée des compétences et des moyens pour augmenter le pouvoir d'achat des populations les plus fragilisés.

Que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 24 août 2009:

- de créer une entité locale sur le territoire de Marche, Durbuy, Hotton, Nassogne, Rochefort et Somme-Leuze en collaboration avec l' ASBL « Pays de Famenne » ;
- de proposer la candidature de (l'association de droit public) comme entité locale du FRCE
- de soumettre ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Marche-en-Famenne en sa séance du 15 septembre 2009 ;
- de soumettre le dossier au Conseil Communal du 28 septembre 2009 ;

Considérant la décision du Conseil d'administration du FRCE, conformément aux dispositions de l'art.18, § 2 du contrat de gestion susmentionné, de demander aux communes sur le territoire desquelles l'entité locale opère, avant de signer le contrat de collaboration, une garantie de remboursement à concurrence de 95 % des montants totaux prêtés à l'entité locale ;

Que la remise de dette, accordée par le FRCE au profit de l'entité locale, ne peut en aucun cas excéder 5 % du montant total emprunté par l'entité locale ;

Que cette garantie communale ne sera, le cas échéant, activée qu'après l'épuisement des sûretés et autres garanties constituées par l'emprunteur et notamment : convention de cession de rémunération, cautionnement individuel, médiation de dettes ou règlement collectif de dettes, remise de dette ;

Considérant que le montant à cautionner est de 95% de 2 millions € (+ 2% d'intérêt) par an, soit 1.938.000 € par an et ce, pour toute la durée des prêts consentis, soit 5 ans ;

Que le risque statistique encouru par la caution est de l'ordre de 7%, soit 142.800 € par an ;

Que le risque encouru peut raisonnablement être limité aux crédits octroyés au public le plus précarisé, soit 13,22 % de la population des communes, ce qui correspond à 27 dossiers par an avec une moyenne estimée à 5.000 € par crédit et sur base d'un risque statistique de 7%, soit un risque estimé à 9.450 € par an ;

Que la guidance budgétaire, sociale et énergétique prévues en faveur des populations les plus fragilisées dans le cadre de ce projet limitent encore le risque

d'avoir recours à la garantie communale ;

Que le FRCE fournit à l'entité locale un logiciel de gestion comptable et financier qui permet tant au FRCE qu'à l'entité locale d'avoir une vue générale permanente sur tous les contrats de crédits en cours et ainsi d'identifier directement les montants non remboursés afin de prévenir tout risque de surendettement ;

Considérant en outre que la mise en place d'un comité de crédits au sein de (l'association de droit public), comprenant notamment des représentants des 6 communes et des 6 CPAS pourra évaluer régulièrement les crédits litigieux et les démarches entreprises pour résorber les retards de paiement.

Que ce comité de crédit pourra estimer au fur et à mesure les montants qui devront être inscrits annuellement au budget de chaque commune afin de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis du FRCE en matière de caution ;

Qu'étant donné que le contrat de collaboration entre l'entité locale et le FRCE prendra effet en 2010, les montants qui seront le cas échéant nécessaires pour assurer la garantie communale seront inscrits annuellement à partir du budget 2011 ;

Que la garantie due par chaque commune sera calculée sur base de montants impayés relatifs aux dossiers propres à la commune concernée .

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Marche-en-Famenne, d'approuver le projet visant à faire reconnaître (l'association de droit public) en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Marche-en-Famenne ;

Considérant l'accord du Conseil Communal en date du 28 septembre 2009 d'approuver le projet visant à faire reconnaître (l'association de droit public) en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Marche-en-Famenne ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de demander au Conseil d'Administration du FRCE de désigner (l'association de droit public) en tant qu'entité locale sur le territoire de Marche-en-Famenne
- Que la Ville de Marche-en-Famenne, sur le territoire de laquelle (l'association de droit public) agira comme prêteur de crédits et interviendra comme « entité locale du FRCE », assurera la garantie des prêts à concurrence de 1/6^{ème} de 95% du montant total (capital et intérêts) qui sera consenti par le FRCE à (l'association de droit public), conformément au contrat de collaboration qui sera conclu entre l'association de droit public et le FRCE.

4. Urbanisme – Rénovation urbaine – Quartier du centre – Convention-exécution 2004 – Avenant n°1 – Approbation - Ratification

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre en cours;

Vu l'arrêté royal du 6 juin 1979 modifié par les arrêtés des 26 août 1985 et 28 novembre 1986 relatif à l'octroi de subventions à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation du quartier du centre et vu le plan y annexé qui définit le périmètre de

l'opération;

Vu la convention-exécution du 8 juillet 2004 conclues entre la Région wallonne et la Ville de Marche-en-Famenne dénommée convention-exécution 2004 ayant pour objet l'aménagement du boulevard du Midi ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2009 décidant d'approuver le projet de convention-exécution 2004 - Avenant n°1 proposé à la Ville de Marche-en-Famenne par la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 30 novembre 2009 approuvant le projet de convention-exécution 2004 - Avenant n°1 accordant à la Ville de Marche la somme de 45.837,78 € pour couvrir les frais supplémentaires encourus dans l'exécution des travaux d'aménagement du boulevard du Midi.

La présente délibération sera transmise à la Région wallonne, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement opérationnel.

5. Urbanisme – Aménagement d'une liaison intra-cyclo entre Aye et Marche – Approbation du projet

LE CONSEIL,

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Programme de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 approuvant l'actualisation du Programme communal de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu sa délibération du 19 mars 2007 approuvant le projet de convention-exécution 2007 « Aménagement d'un réseau intra-cyclos dans la commune de Marche-en-Famenne –liaison Aye-Marche » tel que proposé par la Direction générale de l'Agriculture le 6 mars 2007 au montant de 1.091.610,87 € TVAC ;

Vu la lettre de Monsieur le Ministre Lutgen du 15 septembre 2008 approuvant l'avant-projet relatif à l'aménagement d'un réseau intra-cyclos – liaison Aye Marche, fixant l'intervention financière de la Région Wallonne à 862.574,67 € et autorisant l'élaboration du projet définitif ;

Vu le projet définitif établi par le bureau Espaces Mobilité et l'estimation y afférente s'élevant à 1.006.560,15 € TVAC ;

Vu l'offre d'Interlux , gestionnaire du réseau de distribution électrique, pour la mise en souterrain du réseau électrique basse tension et l'aménagement d'un éclairage public de sécurité rue Grande, s'élevant à 65.415,01 € ;

Vu l'offre de NewlCo pour la mise en souterrain du réseau de télédistribution

rue Grande s'élevant à 48.579,64 € TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet définitif concernant le projet de création d'un réseau intra-cyclos dans la commune de Marche-en-Famenne – liaison Aye Marche, établi par le bureau Espaces Mobilité, rue de Londres 15 à 1050 Bruxelles, au montant de 1.120.554,70 € TVAC (y compris mise en souterrain du réseau électrique et de télédistribution) et de l'avis de marché y afférent.

D'approuver les clauses relatives à la coordination sécurité.

De soumettre le dossier pour approbation à la DGOARNE, Direction du Développement rural, Services Extérieurs de Ciney, rue des Champs Elysées 12 à 5590 Ciney.

De charger le Collège de l'exécution du marché selon la procédure d'adjudication publique.

Les dépenses seront imputées à l'article 76412/72560.2008 du budget.

6. Urbanisme - Rénovation urbaine - Aménagement de la rue des religieuses -Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 1979 décidant le principe d'une opération de Rénovation urbaine dans le centre-Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'arrêté royal du 6 juin 1979 modifié par les arrêtés des 26 août 1985 et 28 novembre 1986 relatif à l'octroi de subventions à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation du quartier du centre ;

Vu le projet d'arrêté ministériel et de convention-exécution 2009 à établir entre la Région wallonne et la Commune de Marche-en-Famenne proposé par le Service Public Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel en date du 21 janvier 2010 pour les travaux d'aménagement de la rue des Religieuses ;

Vu l'opération de rénovation urbaine en cours ;

Attendu que l'aménagement de la rue des Religieuses s'avère nécessaire pour terminer l'opération de rénovation urbaine dans cette partie de la Ville ;

Vu l'estimation des aménagements à réaliser ;

Vu la description du programme de rénovation urbaine de la rue des Religieuses et le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. le principe de l'aménagement de la rue des Religieuses dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, quartier du centre selon la description du programme et le plan d'ordonnancement ci-annexés.

2. D'approuver les projets d'arrêté et de convention-exécution 2009 proposé par le Service Public Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel en date du 21 janvier 2010 pour les travaux d'aménagement de la rue des Religieuses au montant total estimé des travaux de 583.008,61 € TVAC, subventionnés à hauteur de 60% soit 349.805,17 € arrondis à 350.00 €.
3. de charger le Collège de la mise en œuvre du dossier et de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
4. de transmettre la présente décision au Service Public Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel.
5. Les dépenses seront imputées à l'article 92201/73160 du budget 2010.

7. Urbanisme – Aménagement de l'avenue du Monument - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Attendu que certains tilleuls de l'avenue du Monument semblent en mauvaise état sanitaire et devraient probablement être abattu ;

Attendu que l'avenue du Monument est un site classé qui présente un intérêt historique certain ainsi que la rangée de tilleuls de part et d'autre de celle-ci;

Attendu que cette avenue mériterait de faire l'objet d'une étude approfondie en vue d'un réaménagement complet entre la place aux Foires et le site du Monument ;

Attendu que seul un bureau d'études multidisciplinaires serait capable de réaliser une telle étude ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'aménagement de l'avenue du Monument.

De charger le Collège communal de désigner, par procédure négociée sans publicité, un auteur de projet chargé d'étudier l'aménagement de cette voirie dans le respect de son intérêt historique.

Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

8. Urbanisme – Eglise de Waha – Problèmes d'humidité et de peinture – Etude - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier du 20 mai 2009 du Département du Patrimoine du SPW transmettant les résultats d'une expertise effectuée sur les peintures romanes du chœur de l'église de Waha et suggérant de procéder à un appel d'offres pour désigner un restaurateur de ces peintures.

Attendu que des problèmes d'humidité apparaissent à l'église de Waha

risquant de compromettre le travail de restauration des peintures romanes et de compromettre l'état général de ce patrimoine remarquable ;

Attendu qu'il faudrait préalablement à tout travail de restauration, réaliser une étude complète du bâtiment afin de déterminer l'origine de l'humidité et les moyens d'y remédier ;

Attendu que cette étude devra être réalisée dans le but de transmettre un dossier de rénovation du bâtiment au SPW, Direction de la restauration du Patrimoine en vue d'une subvention à 95% ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la désignation d'un auteur de projet chargé d'étudier les problèmes d'humidité existant dans le bâtiment de l'église romane de Waha.

De charger le Collège communal de désigner cet auteur de projet par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

9. Citoyenneté – Sanctions administratives – Procédure de médiation – Convention entre la Ville et la Province - Prolongation

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 13 mai 1999 introduisant la notion de sanctions administratives dans la loi communale;

Vu la Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'un agent de niveau 1 disponible pour agir en qualité d'agent sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives et des infractions du décret susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner cette matière au sein de la zone de Police Famenne-Ardenne qui s'étend bien entendu au-delà du territoire de la commune et de lui donner ainsi une cohérence efficace;

Considérant que la mise à disposition d'un agent provincial en qualité d'agent sanctionnateur permettrait d'avoir une vue globale sur la problématique des sanctions administratives en matière environnementale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention de mise à disposition d'un agent provincial en qualité d'agent sanctionnateur concernant les infractions relatives au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

10. Police – Communication d’ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 21/12/2009 – Marche – Marché du lundi
- 17/12 au 22/12/2009 – Marche – Marché de Noël

11. Sécurité – SRI – Réforme de la sécurité civile - Motion

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al.1^{er}, L1122-26 §1^{er} et Li22-30 al. 1^{er} ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l’année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d’incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90% à charge des communes et seulement 10% financés par l’autorité fédérale ;

Considérant que les promesses faites par l’autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d’incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n’a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prises de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Article 1er

Le Conseil communal demande que l’autorité fédérale rouvre d’urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel.**

Le Conseil revendique en particulier :

- 1) le déblocage urgent d’un **budget fédéral «de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :

- **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l’acquisition de matériel et d’équipement** (aujourd’hui 20 millions d’euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d’euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et

accélérée.

- **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois et doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme.

- 2) Une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines.
- 3) La clarté de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de **mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les **moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours**.
- 4) La garantie que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.

Article 2

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
- Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur
- Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre
- Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre
- Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre
- Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre
- Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre
- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne
- Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des pouvoirs Locaux et de la Ville
- Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

12. Finances – Situation de caisse du Receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2009.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 15.181.241,72 € au 30/09/2009. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2009.

13. Finances – Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 1122-31 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mars 1998 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 précitée ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouvernement ou le Collège en matière de réclamation contre l'imposition communale ou provinciale, ainsi que la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les finances communales ;

Vu les contraintes de sécurité et de salubrité publique qu'engendre l'organisation de spectacles et divertissements dans des lieux pouvant accueillir plus de 600 personnes, ainsi que sur la voie publique jouxtant ces lieux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une taxe sur les spectacles et divertissements, tels que concerts, récitals, music-hall, shows, représentations théâtrales et spectacles assimilés, organisés dans un lieu, situé sur le territoire de la Commune, dont la superficie permet l'accueil de plus de 600 spectateurs.

Article 2

1° La taxe est due solidairement :

- a) par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement ;
- b) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent à ces spectacles ou divertissements ;
- c) par le propriétaire du ou des locaux ;

2° La taxe est due par la personne (litteras a), b) et c)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles et divertissements dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 € par ticket d'entrée payant
- 1,00 € par ticket d'entrée payant lorsque le prix d'entrée ou toute perception assimilable atteint ou dépasse 20 €

Article 4

Sont exonérées de la taxe communale les manifestations organisées par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 5

Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer le nombre de tickets d'entrée payants, ainsi que tout élément nécessaire à la taxation, tous les trois mois.

Les organisateurs des spectacles susvisés sont tenus, en outre, de présenter tous documents utiles lors des contrôles, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession. Ils doivent également permettre aux contrôleurs d'avoir accès à la billetterie en cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Article 7

Les modèles du registre sont arrêtés par le Collège communal.

Article 8

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont le pouvoir taxateur peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

14. Patrimoine - WEX - Convention de mise à disposition d'un hall d'exposition - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu que le WEX s'engage à mettre à disposition de la Ville, à raison de deux fois par an, un hall d'exposition, désigné sur plan comme étant le « palais 5 » ;

Que la convention est conclue entre la Ville et le WEX pour une durée de cinq ans ;

Que la mise à disposition du hall est, quant à son montant, liée à la fiscalité communale en matière de spectacles et divertissements ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un hall d'exposition

- devant intervenir entre la Ville et la S.A. WALLONIE EXPO ;
- de déléguer au Collège communal le pouvoir de la signature de l'acte susmentionné.

15. Patrimoine – Construction d'une prison – Projet d'acte modifié – Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 novembre 2009 décidant la vente à la REGIE DES BATIMENTS, dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or 87 à 1060 Bruxelles, pour la construction d'une prison sur le territoire de Marche-en-Famenne, des biens cadastrés ci-après :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

1. Une emprise de 14ha 58a 43ca à prendre dans la parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Pré d'Onze Heures et demie », section B n°31B d'une superficie totale de 23ha 31a 58ca,
2. Une emprise de 01ha 60a 05 ca à prendre dans la parcelle cadastrée comme terre en lieu-dit « Tintenard » section B n°102A d'une superficie totale de 01ha 69a 68ca,

Telles que ces emprises figurent sous les numéros 1 et 2 au plan dressé le 17 avril 2009 par Monsieur Dominique MOUTON, Géomètre-expert à Marche-en-Famenne ;

Vu le courrier du 27 octobre 2009 de M. VANDER BORGHT, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, signalant que le dossier était suspendu en raison d'incertitudes urbanistiques;

Vu le courrier du 8 janvier 2010 de M. Jean RADOUX, Premier attaché des Finances auprès du Service Public Fédéral Finances, Services Patrimoniaux, signalant la levée de la suspension susmentionnée;

Vu le projet d'acte du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte de vente du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau relatif aux parcelles susmentionnées à la REGIE DES BATIMENTS au montant de 217.000 euros.
- Qu'en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989, de confier au COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau la passation de l'acte.
- Que la vente a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la construction d'une prison.
- Que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la recette émanant de la présente transaction sera affectée au financement de travaux au budget extraordinaire.

16. Social – Relations Nord/Sud – Tremblement de terre en Haïti

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide le principe de l'octroi d'une aide à l'île d'Haïti suite au séisme que cet état a subi.

Cette aide sera d'un montant de 1500 € octroyés par le Conseil et de 1000 € octroyés par la Commission Nord/Sud, soit un total de 2500 €.

La Commission Nord/Sud va se réunir afin de choisir les ou les projets à soutenir et le dossier sera représenté en prochaine séance du Conseil.

Les crédits budgétaires seront adaptés en prochaine modification budgétaire.

17. Travaux – Plan triennal 2007-2009 – Rue des Champs à Waha – Plan triennal transitoire

LE CONSEIL,

Vu notre délibération du 04 juin 2007 arrêtant le programme triennal 2007-2009 approuvé par Monsieur le Ministre en date du 05 novembre 2007 ;

Attendu que le dossier repris sous le n° 2008-1 : Aménagement de la rue des Champs à WAHA n'a pas pu être engagé par Monsieur le Ministre, du fait que le dossier nécessitait une dizaine d'emprises chez des particuliers ;

Vu la lettre du SPW en date du 12 janvier 2010, références : DG01.72/83034/2008.01, nous demandant d'inscrire ce dossier dans un plan triennal transitoire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'inscrire en plan triennal transitoire 2010-2012 le dossier suivant : Aménagement de la rue des Champs à WAHA.

18. Marchés publics- Principe d'étude de la mise en place d'un système de surveillance électronique du dépôt communal et des véhicules communaux

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le nombre croissant de biens immobiliers et mobiliers gérés et utilisés par la Ville dans le cadre de sa mission de service public et d'intérêt communal, tels que notamment les bâtiments et véhicules communaux ;

Vu la difficulté d'assurer une gestion et une sécurisation optimale de ces biens eu égard à leur nombre et leur disparité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de faire réaliser une étude sur les modalités de mise en place et les incidences d'un système de surveillance électronique des bâtiments et véhicules communaux ;
- de charger le Collège communal de la mise en œuvre de cette étude.

19. Marchés publics – Acquisition de statues pour la Place de l'Etang et sa fontaine – Estimation – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° IM-001 relatif au marché "Achat de statues pour la Place de l'Etang et sa fontaine" établi par le Service Administration générale;

Considérant que ce marché a pour objet l'acquisition de deux à quatre statues en bronze, représentant des personnages figuratifs, d'une hauteur située entre 1,70 et 2 mètres, destinées à décorer la Place de l'Etang et sa fontaine.

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 30.000€;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée

sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 771/12204 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Achat de statues pour la Place de l'Etang et sa fontaine". Les conditions du marché sont fixées conformément au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 30.000 €.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 771/12204.

19 Bis. Points supplémentaires

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

- A. Patrimoine - Ecole communale de Hargimont -Extension des infrastructures scolaires - Bâtiment passif - Approbation
- B. Sports - Travaux de rénovation de la piscine - Remplacement de l'éclairage subaquatique - Principe et cahier spécial des charges

A. Patrimoine - Ecole communale de Hargimont - Extension des infrastructures scolaires - Bâtiment passif - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2007 relative à la décision de principe portant sur l'aménagement de locaux supplémentaires à l'école communale de Hargimont ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 février 2007 désignant M. Pierre-Philippe MOULIGNEAU, en qualité d'auteur de projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 approuvant la convention de gestion de projet entre la Communauté française et la Ville ;

Vu l'urgence à aménager ces nouvelles infrastructures afin d'assurer un environnement de travail adéquat aux élèves et au personnel enseignant, surtout en période hivernale ;

Vu les recommandations du pouvoir subsidiant quant à la construction de bâtiments dits « passifs », susceptibles d'être approuvés en priorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de l'extension de l'école communale de Hargimont par la construction de bâtiments supplémentaires dits « passifs ».
- De confier au Collège communal l'exécution de la présente décision.

B. Sports – Travaux de rénovation de la piscine – Remplacement de l'éclairage subaquatique – Principe et cahier spécial des charges

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ainsi que l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et son annexe ;

Vu les articles L-1122-30 et L-1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les travaux de rénovation de la piscine sont actuellement en cours ;

Attendu que le projet ne prévoyait le remplacement de l'éclairage subaquatique mais uniquement la dépose et la repose de l'éclairage existant ;

Attendu que la mise en œuvre des voiles de béton et des couches d'étanchéité empêche la repose de l'éclairage existant ;

Attendu que le remplacement de l'éclairage subaquatique est indispensable au bon fonctionnement de la piscine et à la surveillance de la sécurité des baigneurs dans des conditions optimales ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les Services techniques communaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe du remplacement de l'éclairage subaquatique des bassins de natation.

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé et de charger le Collège de l'exécution du marché selon la procédure négociée sans publicité.
